

La Loi de finances pour 2025 a été promulguée le 14 février 2025 et a été publiée au Journal officiel du 15 février 2025. Sauf dispositions particulières prévues pour certaines mesures, elle entre en vigueur le 16 février 2025. Elle est disponible au lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051168007>.

Cette Loi de finances comporte un certain nombre de mesures ayant un impact sur le secteur de la gestion d'actifs et, notamment, les mesures qui suivent.

1- MESURES TOUCHANT LES INVESTISSEURS

ARTICLE 10 - CONTRIBUTION DIFFERENTIELLE SUR LES HAUTS REVENUS

Impôt sur le revenu minimum au taux de 20% pour les foyers fiscaux soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

- Application aux **revenus 2025** avec mise en place d'un **acompte** à verser entre le 1er et le 15 décembre 2025, égal à 95 % de la contribution.

ARTICLE 12 - IR-PME

- **Augmentation du taux de l'IR-PME de 18 % à 25 %** pour les investissements réalisés dans des FCPI agréés entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025 (dates de versements concernés à confirmer par décret) ;
- **Réduction d'impôt « Jeunes Entreprises Innovantes » (« JEI ») au taux de 30 % élargie aux investissements réalisés dans des JEI via des FCPI ;**
- Suppression de la réduction d'impôt pour investissement dans les FIP, sauf mesure particulière pour les FIP investis en Corse.

ARTICLE 53 – PILIER 2

La Directive dite « Pilier 2 » n° 2022/2523 du 14 décembre 2022, a été transposée en France par la loi de Finances pour 2024. Cette transposition fait l'objet de nouvelles mises à jour.

Pour mémoire, le dispositif vise à soumettre à une imposition minimale de 15 % les groupes nationaux ou internationaux dont le chiffre d'affaires est au moins égal à 750 M €. Un impôt complémentaire est ainsi mis à la charge du groupe entrant dans le champ des règles « Pilier 2 », lorsque le taux effectif d'imposition des entités constitutives du groupe localisées dans un même État est inférieur au taux de 15 %.

Les OPC entrent dans le champ de la mesure lorsqu'ils sont consolidés (ou consolidables) par un investisseur appartenant à un groupe concerné.

La loi de Finances prévoit une mesure dédiée au traitement des OPC, au terme de laquelle, si l'impôt complémentaire est dû en France au titre de la détention de parts d'OPC, le groupe de l'investisseur concerné doit

désigner une entité du groupe localisée en France qui serait redevable de l'impôt. A défaut d'entité du groupe localisée en France, c'est l'OPC qui reste redevable de l'impôt.

La mesure est applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2024.

Toutefois, l'application du dispositif aux OPC continue à faire l'objet de discussions avec les autorités et pourrait à ce titre évoluer dans les mois à venir.

ARTICLE 54 – MISE EN CONFORMITE AVEC LE DROIT DE L'UE

- Transposition de la Directive dite « **DAC 8** », modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

La Directive vise principalement à renforcer la lutte contre la fraude en matière de **crypto-actifs** (ou actifs numériques). Ces dispositions imposent de nouvelles obligations de collecte et de déclaration d'informations à la charge des prestataires de services et opérateurs d'actifs numériques.

Les prestataires de services sur crypto-actifs sont ainsi tenus à une obligation déclarative spécifique auprès de l'administration fiscale portant sur les transactions opérées par leur intermédiaire sur les crypto-actifs. Pour la réalisation de cette obligation, les prestataires doivent mettre en œuvre les diligences nécessaires à l'identification des transactions, des comptes utilisés et des utilisateurs.

Ces nouvelles obligations sont codifiées à de nouveaux articles 1649 AC bis à 1649 AC sexies du CGI. Les informations recueillies par l'administration donneront lieu à un échange automatique avec les administrations des différents États membres de l'Union européenne.

- Directive UE « **DAC 6** » et périmètre du **secret professionnel**

Pour mémoire, en application de la directive 2011/16/UE modifiée par la directive UE/2018/822 du 25 mai 2018, dite directive « **DAC 6** », les intermédiaires ayant participé à la mise en œuvre de dispositifs considérés comme potentiellement agressifs sur le plan fiscal sont astreints à une obligation déclarative vis-à-vis de l'administration fiscale.

La loi de Finances pour 2025 limite aux « avocats ou avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation » la dispense de déclaration et de notification en raison du secret professionnel. A contrario, les sociétés de gestion ne sont plus dispensées de déclaration et de notification au titre du secret professionnel dans le cadre de DAC 6.

ARTICLE 92 – BONS OU DROITS DE SOUSCRIPTION

- **Aménagement du régime fiscal des BSPCE :**

Jusqu'à présent, le gain net réalisé lors de la cession des titres souscrits en exercice des BSPCE, qui est égal à la différence entre le prix de cession des titres net de frais et taxes acquittés par le cédant et leur prix d'acquisition, était imposé à l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % (sauf option pour le barème progressif) lorsque le bénéficiaire exerçait son activité dans la société depuis au moins trois ans à la date de cession. A défaut, le gain était imposable au taux de 30 % sans option pour le barème progressif. Le gain est, dans tous les cas, soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

Un régime fiscal distinct suivant la nature du gain est prévu **pour les souscriptions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2025 :**

- le gain d'exercice, correspondant à la différence entre la valeur du titre souscrit au jour de l'exercice du bon et le prix d'acquisition du titre fixé lors de l'attribution du bon ;

De nature salariale, il est soumis au régime fiscal particulier des BSPCE (cf. régime précédent décrit ci-dessus).

- le gain de cession des titres issus des BSPCE, de nature patrimoniale, correspondant à la différence entre le prix de cession du titre souscrit au moyen du bon et la valeur de ce titre au jour de l'exercice du bon.

Il est traité comme une plus-value mobilière (PFU au taux de 30 %). Il bénéficie par ailleurs, le cas échéant, des différents dispositifs d'abattements (fixe ou pour durée de détention), de sursis d'imposition et de report d'imposition en vigueur.

- **Interdiction d'inscription sur le PEA** de bons ou droits de souscription et des titres issus de l'exercice de ces bons ou droits. Cette interdiction, dont l'entrée en vigueur s'applique rétroactivement au 10 octobre 2024, légalise une doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20, n° 585) qui avait été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat du 8 décembre 2023, n° 482922.

ARTICLE 93 – MANAGEMENT PACKAGES : GAINS RESULTANT DES FONCTIONS DE SALARIES ET DE DIRIGEANTS D'ENTREPRISES

- Introduction d'un nouveau dispositif d'imposition pour les gains résultant de l'attribution, la souscription ou l'acquisition de titres émis par une société au profit de ses salariés et dirigeants en contrepartie de leurs fonctions dans l'entreprise, y compris actions issues de plans d'actionnariat salariés (actions gratuites, BSPCE, stock-options).
- Ce dispositif fait suite à plusieurs décisions du Conseil d'Etat rendues en 2021 aux termes desquelles des gains de cession de titres attribués à des dirigeants et managers dans le cadre de plans de management packages avaient été requalifiés en salaires, considérant que ces gains étaient liés à leur fonction salariée et non à celle d'investisseur.
- En application de ce nouveau dispositif, le gain de cession de titres est imposé par principe en salaire lorsqu'il est reçu en contrepartie des fonctions de dirigeants/salariés :
 - Gains nets soumis au barème progressif de l'IR (jusqu'à 45%) + contribution salariale spécifique de 10% recouvrée par voie de rôle + CEHR/CDHR (le cas échéant) ;
 - Non-assujettissement aux cotisations salariales et patronales ordinaires.
- Néanmoins, il est imposé selon le régime des plus-values (PFU de 30%) dans la limite de 3 fois la performance de la société sur la période de détention, selon une formule de calcul défini par le texte, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - les titres représentent un risque de perte du capital souscrit ou acquis ;
 - les titres sont détenus pendant au moins 2 ans avant la cession ;
- Les titres acquis par les salariés et dirigeants en contrepartie de leurs fonctions sont exclus du PEA.

2- MESURES TOUCHANT LES SOCIETES DE GESTION

ARTICLE 48 – CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES BENEFICES DES GRANDES ENTREPRISES

Applicable aux groupes d'entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 1 milliard d'euros. Le montant de la surtaxe s'élève à 20,6 % pour les groupes dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 et 3 milliards d'euros

et à 41,2 % pour les groupes dont le chiffre d'affaires excède 3 milliards d'euros. Ainsi, pour les groupes concernés, le taux de l'impôt sur les sociétés est porté respectivement à 30,97 % et 36,125 % (contribution de 3,3 % comprise).

- **Assiette** de la contribution : moyenne de l'impôt sur les sociétés au titre des exercices 2024 et 2025 ;
- **Acompte** s'élevant à 98 % de la contribution, dû en décembre 2025 ;
- **Mesure temporaire** s'appliquant en 2025 seulement.

ARTICLE 62 – COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (« CVAE »)

La suppression progressive de la CVAE est reportée de 3 ans. Pour ce faire, les taux sont modifiés (cf. tableau ci-dessous) et une contribution complémentaire est instaurée (uniquement pour l'année 2025).

- **Contribution complémentaire s'élevant à 47,4 % de la CVAE due au titre de l'année 2025 et payée le 15 septembre 2025 au plus tard ;**
- La contribution complémentaire n'est pas plafonnée.

Taux d'imposition de la CVAE en fonction du chiffre d'affaires de 2025 à 2029 (hors contribution complémentaire 2025)

Chiffre d'affaires hors taxe	Taux effectif d'imposition 2025	Taux effectif d'imposition 2026 et 2027	Taux effectif d'imposition 2028	Taux effectif d'imposition 2029
Moins de 500 000 €	0 %	0 %	0 %	0 %
Entre 500 000 € et 3 millions €	0,063 % x (CA - 500 000 €) / 2,5 millions €	0,094 % x (CA - 500 000 €) / 2,5 millions €	0,063 % x (CA - 500 000 €) / 2,5 millions €	0,031 % x (CA - 500 000 €) / 2,5 millions €
Entre 3 millions € et 10 millions €	0,063 % + 0,113 % x (CA - 3 millions €) / 7 millions €	0,094 % + 0,169 % x (CA - 3 millions €) / 7 millions €	0,063 % + 0,113 % x (CA - 3 millions €) / 7 millions €	0,031 % + 0,056 % x (CA - 3 millions €) / 7 millions €
Entre 10 millions € et 50 millions €	0,175 % + 0,013 % x (CA - 10 millions €) / 40 millions %	0,263 % + 0,019 % x (CA - 10 millions €) / 40 millions %	0,175 % + 0,013 % x (CA - 10 millions €) / 40 millions %	0,087 % + 0,006 % x (CA - 10 millions €) / 40 millions %
Plus de 50 millions €	0,19 %	0,28 %	0,19 %	0,09 %

ARTICLE 94 – SOCIETE DE LIBRE PARTENARIAT SPECIALE

Assimilation fiscale de la société de libre partenariat *spéciale*, créée par l'ordonnance du 3 juillet 2024 sur la modernisation des FIA, à la société de libre partenariat : cette clarification est destinée à assurer la cohérence entre les dispositions du code monétaire et financier et ceux du code général des impôts. A cet effet, l'article 1655 sexies A du Code Général des Impôts est modifié.

ARTICLE 95 - TAXE DE 8 % SUR LES REDUCTIONS DE CAPITAL PAR RACHAT/ANNULATION DE SES PROPRES TITRES

Applicable aux sociétés cotées ou non cotées dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 milliard d'euros (ou groupe consolidé réalisant un tel chiffre d'affaires).

- **Exclusion notamment** (i) des OPC constitués sous forme de sociétés et (ii) des rachats auprès de FCPE en application d'un mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise et (iii) de certaines opérations de réduction de capital effectuées dans le cadre des dispositifs en faveur de l'actionnariat salarié.

ARTICLE 96 – MODIFICATION DES ARTICLES 119 BIS 2 ET 119 BIS A DU CODE GENERAL DES IMPOTS

- Elargissement de l'assiette de la retenue à la source prévue à l'article 119 bis A du Code général des impôts, aux versements ou transferts de valeur effectués par une personne résidente de France au profit d'un non-résident au titre de tout *accord ou instrument financier ayant un effet économique similaire à la possession d'actions ou parts françaises*. Pour mémoire, la retenue à la source était jusqu'à présent applicable aux seuls « *equivalent payments* » versés dans le cadre d'opérations de prêts emprunts sur actions françaises.
- Ajout à l'article 119 bis 2 du CGI de la notion de « bénéficiaire effectif », s'agissant du champ d'application de la retenue à la source prélevée sur les dividendes de source française à des bénéficiaires « effectifs » résidant hors de France.

Ces mesures ont fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat publié le 30 janvier 2025, disponible au lien suivant : <https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-portant-sur-un-projet-de-dispositif-renforce-concernant-l-application-de-la-retenue-a-la-source-aux-operations-d-arbitrage-de-dividende-dites>

ARTICLE 98 - TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIERES

Le taux de la taxe est rehaussé de 0,3 % à 0,4 % **à compter du 1er avril 2025**. L'assiette de la taxe n'est pas modifiée et, en particulier, elle n'a pas été élargie aux instruments dérivés.